



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 412.....CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 10 SEPT 2014
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 606 DE LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre h, 12, 169 et 171 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'approbation de l'hypothèque du Permis d'Exploitation n° **444** introduite en date du 12 juin 2014 par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est approuvé, l'hypothèque portant le Permis d'Exploitation n° **606** de la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, ayant son siège social sis avenue Lofoi n° 28, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, au bénéfice de la société **TRAFIGURA PTE LTD**, ayant son siège social sis 1 Marina Boulevard 28-00, Singapore 018989.



Article 2 :

L'hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un rapport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** de ses obligations envers la société **TRAFIGURA PTE** à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque du 16 avril 2014, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, cette dernière peut :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sociétés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du Permis d'Exploitation n° **606** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits d'enregistrement et du Certificat d'exploitation, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis au verso dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre Minier 1r
- CTCPM 1
- SAESSCAM 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- Direction des Investigations 1
- Direction de Protec. De l'Envir. 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté ANVIL MINING CONGO Sarl 1